

[Exonérations &
aides à l'emploi]



Le contrat **unique d'insertion**

- secteur non marchand

Le contrat unique d'insertion permet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. Il porte sur des emplois visant à répondre à des besoins collectifs non satisfaits.

Il prend la forme du contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) pour le secteur non marchand.

Qui est concerné ?

Le contrat unique d'insertion - secteur non marchand est applicable aux employeurs suivants :

- collectivités territoriales ;
- personnes morales de droit public ;
- organismes de droit privé à but non lucratif ;
- personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public ;
- ateliers ou chantiers d'insertion.

Les services de l'État sont exclus du dispositif.

Pour plus d'information concernant ce cas particulier, contactez votre Urssaf.

Quels avantages ?

Vous bénéficiez pendant la durée de la convention :

- d'une aide financière de l'État qui ne peut excéder 95 % du Smic brut par heure travaillée dans la limite d'une durée hebdomadaire de 35 h et dont le montant est fixé chaque année par arrêté du préfet de région ;
- une exonération de cotisations patronales de Sécurité sociale au titre des assurances sociales ⁽¹⁾ et des allocations familiales dues pendant la durée de la convention. Cette exonération s'applique sur la fraction de la rémunération qui n'excède pas le produit du Smic par le nombre d'heures rémunérées, dans la limite de la durée légale du travail, calculée sur le mois, ou si elle est inférieure, de la durée conventionnelle applicable dans votre établissement.

Restent dus :

La cotisation patronale accidents du travail sur la totalité de la rémunération, les cotisations patronales de Sécurité sociale au titre des assurances sociales et des allocations familiales dues sur la fraction de rémunération non exonérée, les cotisations salariales de Sécurité sociale, la CSG et la CRDS, la contribution solidarité autonomie, le Fnal et éventuellement le versement transport, le Fnal supplémentaire et la taxe de prévoyance de 8 %.

⁽¹⁾ Maladie-maternité - vieillesse - invalidité - décès.

BON À SAVOIR...

Les bénéficiaires du contrat unique d'insertion sous CAE ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif pendant toute la durée de la convention (sauf tarification accident du travail).

Les avantages liés à ce contrat ne sont pas cumulables avec une autre aide à l'emploi de l'État pour un même salarié.

Quelles conditions ?

Le contrat unique d'insertion sous CAE est un contrat de travail de droit privé conclu pour une durée indéterminée ou déterminée d'au moins 6 mois ⁽²⁾, renouvelable dans la limite de 24 mois, renouvellement compris. Cette durée maximale peut toutefois être prolongée jusqu'au terme d'une action de formation en cours de réalisation, ou portée à 5 ans lorsque le contrat a été conclu avec un travailleur handicapé ou un salarié âgé d'au moins 50 ans bénéficiant du RSA, de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation temporaire d'attente ou de l'allocation aux adultes handicapés.

Pour bénéficier de l'aide de l'État, la durée hebdomadaire du travail doit être au moins égale à 20 heures (sauf cas particuliers)..

BON À SAVOIR...

L'employeur ne respectant pas ses engagements et obligations se voit, d'une part, retirer le bénéfice de l'exonération au titre de ses salariés et, d'autre part, demander le paiement des cotisations exonérées à tort.

Quelle rémunération ?

Le bénéficiaire du contrat unique d'insertion sous CAE perçoit un salaire égal au montant du Smic ⁽³⁾ horaire multiplié par le nombre d'heures de travail effectuées.

⁽²⁾ Trois mois pour les personnes bénéficiant d'un aménagement de peine.

⁽³⁾ Sauf dispositions conventionnelles plus favorables.

Quelles formalités ?

La conclusion d'un contrat unique d'insertion est subordonnée à la signature préalable d'une convention annuelle d'objectifs et de moyens entre l'État et le département, et d'une convention individuelle associant l'employeur, le salarié et Pôle emploi*.

Pour bénéficier du contrat unique d'insertion sous CAE, vous devez conclure une convention individuelle avec le salarié et Pôle Emploi qui fixe notamment :

- les modalités d'orientation et d'accompagnement professionnel ;
- les actions de formation professionnelle et de validation des acquis de l'expérience nécessaires à la réalisation du projet professionnel.

La demande de convention individuelle doit être déposée préalablement à l'embauche.

Les conventions de contrat unique d'insertion sous CAE sont conclues, pour le compte de l'État, par Pôle emploi.

Les conventions individuelles prennent effet à compter de la date d'embauche du salarié. Leur durée maximale est de 24 mois (ou 60 mois dans certains cas).

* ou le Président du Conseil Général lorsque la convention concerne un bénéficiaire du RSA.

BON À SAVOIR...

Vous devez signaler à votre agence Pôle emploi et à l'Agence de services et de paiement (ASP), dans un délai de 7 jours francs, toute suspension ou rupture du contrat de travail qui interviendrait avant la fin de la convention.

La résiliation de la convention intervenue suite à une rupture anticipée du contrat par l'employeur avant le terme de la convention individuelle, entraîne, sauf certains cas de rupture limitativement énumérés, le reversement des aides perçues et le paiement des cotisations exonérées au titre du contrat.

Comment remplir votre bordereau récapitulatif des cotisations ?

Pour la partie de la rémunération exonérée

Ne pas oublier d'indiquer le nombre de salariés concernés par l'exonération.

Maladie (0,75 %), *Solidarité* (0,30 %) + Vieillesse (0,10 %)
 + *Accidents du travail* (dans les ateliers et chantiers d'insertion le taux AT est de 1,50 %)
 Vieillesse (6,65 %) + *FNAL* (0,10 %)

■ À la charge de votre salarié

■ À votre charge

T = sur la totalité de la rémunération

P = sur la rémunération limitée au plafond

CADRE 1		NOMBRE DE SALAIRES (A REMPLIR DANS LES CASES)		PERIODE D'EMPLOI		DATE VERS. DES SALAIRES		
• AVANT PERCU LES SALAIRES DECLARES CHOISSOUS • INSCRIT AU DERNIER JOUR DE LA PERIODE								
CADRE 2 DECOMPTE DES COTISATIONS DUES								
CATEGORIE DE SALAIRES	NOMBRE DE SALAIRES	CODES TYPE DE PERSONNEL	BASES RETENUES	SALAIRES ARRONDIS	TAUX EN %			COTISATIONS ARRONDIS
					AL. IJ.F. FNAL CSG CRDS	AT.	TOTAL	
CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT		420	T		1,15	-	1,15	
CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT		420	P		6,75	-	6,75	

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, une cotisation salariale maladie supplémentaire de 1,60 % est due. Dans ce cas, remplacez le code type de personnel 420 par 421.

Pour la partie de la rémunération non exonérée

Vous intégrez ces sommes aux salaires non exonérés, en utilisant les codes types de personnel de droit commun : « Cas général », *code type de personnel* : 100 ou 101 pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Dans tous les cas

- CSG / CRDS au taux de 8 %, *code type de personnel* : 260 ;
- si vous êtes assujetti au Fnal supplémentaire (*code type de personnel* : 236 ou 237 pour l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs), indiquez :
 - les salaires limités au plafond sur la ligne « Fnal plafond » au taux de 0,40 % ;
 - la part des salaires dépassant le plafond sur la ligne « Fnal totalité » au taux de 0,50 % ;
- si vous êtes assujetti au versement transport, utilisez la ou les ligne(s) spécifique(s) « transport », *code type de personnel* : 900 ;
- si vous êtes assujetti à la taxe de prévoyance de 8 %, *code type de personnel* : 108.
- si vous êtes assujetti à l'assurance chômage, utilisez les lignes « contributions chômage », *code type de personnel* : 772 (au taux de 6,40 %) et « cotisations AGS », *code type de personnel* : 937 (au taux de 0,40 %). Dans la limite de 4 fois le plafond de la Sécurité sociale.

Plus d'information ?

Ce document est volontairement synthétique.

L'Urssaf est à votre disposition pour une information plus approfondie et adaptée à votre situation particulière.

BON À SAVOIR...

Retrouvez toute l'information concernant les cotisations sociales liées à l'emploi selon les types de contrat de travail sur notre site Internet :

www.urssaf.fr



U R S S A F